



№ 00834
N°...../ANACIM/DG

Dakar, le 18 MARS 2024

Analyse : Décision portant approbation de l'amendement n°3 du Règlement aéronautique du Sénégal (RAS) n° 07 – Marques de Nationalité et d'Immatriculation des Aéronefs

LE DIRECTEUR GENERAL ;

- VU la Constitution ;
- VU la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale ;
- VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;
- VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le Cadre de Supervision de la sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;
- VU le décret 2021-474 du 21 avril 2021 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- VU l'arrêté n° 03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- VU la décision n°002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal ;
- VU la décision n°002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal (CARAS) ;
- VU la décision n°002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation civile ;
- VU la décision n° 000161/ANACIM/DG/ du 18 janvier 2019 portant approbation de la cinquième édition des procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal et documents associés ;
- VU le rapport relatif à la session de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques et Documents associés du 26 au 28 décembre 2023.

DECIDE :

Article premier. - Est approuvé l'amendement n°3 du Règlement aéronautique du Sénégal (RAS) n° 07 – Marques de Nationalité et d'Immatriculation des Aéronefs-.

.../...

Article 2. - Les amendements validés par l'article premier ci-dessus sont applicables depuis le 02 novembre 2023.

Article 3. - Le Directeur de la Sécurité des Vols est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



Sidy GUEYE



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 39 67 - +221 33 820 04 03
Email : anacim@anacim.sn

RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N° 07

(RAS 07)

**MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION
DES AÉRONEFS**



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 39 67 - +221 33 820 04 03
Email : anacim@anacim.sn

RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL N° 07

(RAS 07)

**MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION
DES AÉRONEFS**



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

RAS N° 07
Marques de Nationalité et
d'Immatriculation des Aéronefs

Page : REF 5 de 29
Edition : 01
Date : Janvier 2016

RÉFÉRENCES

- Annexe 7, sixième édition, Juillet 2012 – Amendement 6
- Annexe 7, sixième édition, Juillet 2012 – Amendement 7



TABLES DES MATIÈRES

AMENDEMENTS	3
Tableau A. Amendements du RAS 07	4
RÉFÉRENCES	5
1 DÉFINITIONS	8
2 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS	10
3 MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER.....	11
4 EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION.....	12
4.1. Généralités	12
4.2. Aérostats	12
4.3. Aérodynes	12
5 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION.....	13
5.1. Aérostats	13
5.2. Aérodynes	13
6 TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	14
7 REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	15
8 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	16
9 CERTIFICAT DE RADIATION.....	17
10 PLAQUE D'IDENTITÉ	17
11 GÉNÉRALITÉS	18
Figure 1. Modèle de certificat d'immatriculation	19
Figure 2. Modèle de certificat d'immatriculation (en cas de location).....	20
Figure 3. Modèle de certificat d'immatriculation provisoire.....	21
Figure 4. Modèle de certificat d'immatriculation provisoire (en cas de location).....	22
Figure 6. Dimensions des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation.....	24
APPENDICE 1. OPERATIONS SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION DU SENEGAL .25	
A1.1. Généralités	25



A1.2.	<i>Demande d'une opération sur le registre d'immatriculation</i>	<i>25</i>
A1.3.	<i>Inscription d'une réservation de marques d'immatriculation</i>	<i>26</i>
A1.4.	<i>Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation</i>	<i>26</i>
A1.5.	<i>Inscription d'une mutation de propriété</i>	<i>27</i>
A1.6.	<i>Radiation d'un aéronef du registre</i>	<i>27</i>
A1.7.	<i>Inscription ou radiation d'un acte de location ou d'affrètement d'un aéronef</i>	<i>28</i>
A1.8.	<i>Inscription ou radiation d'un acte de location d'un élément d'aéronef</i>	<i>28</i>
A1.9.	<i>Inscription ou radiation d'un acte constitutif d'hypothèque</i>	<i>29</i>
A1.10.	<i>Inscription d'Autorisation Irrévocable de Demande de Radiation de l'Immatriculation et de permis d'exportation (IDERA)</i>	<i>29</i>



1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- (1) **Aérodyne.** Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.
- (2) **Aéronef.** Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (Voir Tableau 1, Classification des aéronefs).
- (3) **Aéronef télépiloté (RPA).** Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
- (4) **Aérostat.** Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
- (5) **Affrètement.** Arrangement contractuel entre un transporteur aérien et une entité qui loue ses aéronefs à court ou à long terme.
- (6) **Autogire.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.
- (7) **Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA).** Document envisagé par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Protocole aéronautique), qui peut être fourni par un exploitant d'aéronefs (ou une autre personne au nom de laquelle un aéronef est immatriculé) au propriétaire d'un aéronef ou à un créancier ayant une garantie sur l'aéronef, qui autorise ce propriétaire ou créancier (ou la personne que l'un ou l'autre certifie désignée à cet effet) à demander la radiation et l'exportation de l'aéronef et, si l'aéronef est immatriculé dans une juridiction qui est partie à ce protocole, exige la radiation rapide de l'immatriculation et l'exportation de l'aéronef par l'Autorité et la coopération d'autres autorités gouvernementales sans le consentement de l'exploitant ni aucune autre action de sa part ou sous son contrôle.
- (8) **Autorité.** Autorité de l'aviation civile du Sénégal.
- (9) **Autorité d'immatriculation sous marque commune.** Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.
- (10) **Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (11) **Ballon.** Aérostat non entraîné par un organe moteur.
- (12) **Dirigeable.** Aérostat entraîné par un organe moteur.
- (13) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (14) **Giravion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
- (15) **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- (16) **Location.** Accord contractuel en vertu duquel un exploitant aérien qui détient une licence en règle obtient le contrôle commercial d'un aéronef entier sans transfert de propriété.
- (17) **Marque commune.** Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.



- (18) **Matière à l'épreuve du feu.** Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- (19) **Organisme international d'exploitation.** Organisme du type visé à l'Article 77 de la Convention de Chicago.
- (20) **Ornithoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- (21) **Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.



2 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

- 2.1. Les aéronefs sont classés conformément au tableau 1 ci-dessous.
- 2.2. Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord est de plus classé comme étant « non habité ».
- 2.3. Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.

Tableau 1. Classification des aéronefs

AERONEF																					
Aérostat				Aérodyne																	
Non entraîné par un organe moteur		Entraîné par un organe moteur		Non entraîné par un organe moteur		Entraîné par un organe moteur															
Ballon libre	Ballon captif	Dirigeable			Planeur	Cerf-volant ⁴	Avion	Giravion			Ornithoptère										
Ballon libre sphérique	Ballon libre non sphérique	Ballon captif sphérique	Ballon captif non sphérique	Dirigeable rigide	Dirigeable semi-rigide	Dirigeable souple	Planeur terrestre	Planeur marin ²		Avion terrestre ³	Hvdravion ²	Avion amphibie ²	Autogire			Hélicoptère			Ornithoptère terrestre ³	Ornithoptère marin ²	Ornithoptère amphibie ²
													Autogire terrestre ³	Autogire marin ²	Autogire amphibie ²	Hélicoptère terrestre ³	Hélicoptère marin ²	Hélicoptère amphibie ²			

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant »
2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque »
3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »)
4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.



3 MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

- 3.1. La marque de nationalité « 6V » est constituée du chiffre « 6 » suivi de la lettre « V » en caractère romain majuscule. La marque d'immatriculation doit être constituée par trois (03) lettres en caractère romain majuscule.
- 3.2. La marque de nationalité précède la marque d'immatriculation. Le premier caractère de la marque d'immatriculation doit être précédé d'un tiret.
- 3.3. La marque de nationalité des aéronefs immatriculés au Sénégal, communiquée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, est le « 6V ».
- 3.4. *(Réservé)*
- 3.5. La marque d'immatriculation des aéronefs immatriculés au Sénégal, constituée par trois (03) lettres en caractère romain majuscule, est assignée par l'Autorité.
- 3.6. Les combinaisons de trois (03) lettres utilisées pour la marque d'immatriculation ne doivent pas pouvoir être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT du règlement des télécommunications internationales.
- 3.7. Il est interdit d'enlever les marques sénégalaises apposées sur un aéronef immatriculé au Sénégal, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'aéronef est radié ou définitivement mis hors service ;
 - b) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer des travaux de maintenance ;
 - c) l'Autorité demande l'enlèvement des marques ;
 - d) l'Autorité autorise l'enlèvement des marques ;
 - e) l'Autorité autorise la modification des marques.
- 3.8. Il est interdit d'exploiter un aéronef immatriculé au Sénégal s'il ne porte pas des marques visibles apposées conformément aux chapitres 4, 5 et 6.



4 EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

4.1. Généralités

Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques sont tenues constamment propres et restent toujours visibles.

4.2. Aérostats

- 4.2.1. *Dirigeables.* Les marques des dirigeables apparaissent soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles apparaissent sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et du chiffre dirigé vers le bord d'attaque ; les marques sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et le chiffre étant placés horizontalement.
- 4.2.2. *Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités).* Les marques apparaissent en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de l'équateur du ballon.
- 4.2.3. *Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités).* Les marques apparaissent de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.
- 4.2.4. *Aérostats (excepté les ballons libres non habités).* Les marques disposées latéralement sont visibles aussi bien des côtés que du sol.
- 4.2.5. *Ballons libres non habités.* Les marques apparaissent sur la plaque d'identité (voir chapitre 10).

4.3. Aérodynes

- 4.3.1. *Ailes.* Les marques des aérodynes apparaissent une fois sur l'intrados des ailes. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et du chiffre est dirigé vers le bord d'attaque.
- 4.3.2. *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.* Les marques des aérodynes apparaissent soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaissent de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaissent sur les faces extérieures des dérives extrêmes.
- 4.3.3. *Cas spéciaux.* Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux § **4.3.1** et **4.3.2**, les marques apparaissent de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.



5 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Les lettres et le chiffre appartenant au même groupe de marques sont d'égale hauteur.

5.1. Aérostats

- 5.1.1. La hauteur des marques portées par les aérostats est d'au moins 50 centimètres.
- 5.1.2. *(Réservé).*
- 5.1.3. *Cas spéciaux.* Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au § **5.1.1**, une proposition de dimensions des marques doit être soumise par le propriétaire à l'Autorité aux fins d'acceptation compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.2. Aérodynes

- 5.2.1. *Ailes.* La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes est d'au moins 50 centimètres.
- 5.2.2. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes est d'au moins 30 centimètres.
- 5.2.3. *Cas spéciaux.* Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux visés aux § **5.2.1** et **5.2.2** ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, la hauteur des marques doit être suffisante pour que l'aéronef puisse être facilement identifié et est au moins égale aux 3/5 de la distance entre le bord d'attaque et le bord de fuite de l'aile et aux 3/5 de la plus grande dimension verticale des éléments mentionnés au § **5.2.2** ci-dessus, le fuselage étant évalué par son diamètre ou sa hauteur.



6 TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

- 6.1. Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation. Le chiffre « 6 » est en chiffre arabe, sans ornementation.
- 6.2. La largeur de chaque caractère (sauf la lettre l) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.
- 6.3. Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.
- 6.4. Chaque caractère est séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret est ici considéré comme un caractère.
- 6.5. Les dimensions des caractères des marques de nationalité et des marques d'immatriculation sont schématisées à la [Figure 6](#).



7 REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

- 7.1. Conformément à la loi portant code de l'aviation civile, l'Autorité tient à jour un registre donnant, pour chaque aéronef immatriculé au Sénégal, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir chapitre 8). Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indique la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.
- 7.2. L'Autorité délivre un certificat de radiation conformément à la chapitre 9 du présent règlement.
- 7.3. Les exigences relatives aux opérations sur le registre sont définies en appendice 1 du présent règlement.
- 7.4. Tout aéronef inscrit au registre d'immatriculation doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation inscrites au registre.



8 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

8.1. Le certificat d'immatriculation est la reproduction du certificat illustré à la [Figure 1](#) quant au libellé et à la disposition.

En cas de location, le certificat d'immatriculation est la reproduction du certificat illustré à la [Figure 2](#) quant au libellé et à la disposition.

L'Autorité délivre un certificat d'immatriculation provisoire conformément à la [Figure 3](#), lorsque l'aéronef en situation d'importation temporaire dispose d'une admission temporaire délivrée par l'administration des douanes.

L'Autorité délivre un certificat d'immatriculation provisoire de location conformément à la [Figure 4](#), lorsque l'aéronef en location et en situation d'importation temporaire dispose d'une admission temporaire délivrée par l'administration des douanes.

8.2. Les certificats d'immatriculation sont établis en français et traduits en anglais.

8.3. L'inscription au registre d'immatriculation détermine la nationalité et l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation par l'Autorité.

8.4. Tous les aéronefs immatriculés au Sénégal doivent avoir à bord leur certificat d'immatriculation original.

8.5. L'Autorité peut délivrer un certificat provisoire d'immatriculation, quel que soit le type :

- a. si la documentation, les inscriptions au registre et les autres formalités administratives nécessaires à l'immatriculation permanente ne peuvent être achevées immédiatement ;
- b. pour les aéronefs en situation d'importation temporaire ;
- c. pour les aéronefs en instance d'être définitivement immatriculés et qui ont fait l'objet de dépôt de dossier à l'Autorité et auxquels des autorisations spéciales doivent être délivrées.



9 CERTIFICAT DE RADIATION

- 9.1. Le certificat de radiation est la reproduction du certificat illustré à la Figure 5 quant au libellé et à disposition.
- 9.2. Les certificats de radiation sont établis en français et traduits en anglais.
- 9.3. L'inscription de la radiation au registre d'immatriculation est la confirmation formelle de la perte de la nationalité sénégalaise de l'aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat radiation par l'Autorité au propriétaire ou mandataire.

10 PLAQUE D'IDENTITÉ

- 10.1. L'aéronef porte une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins, sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation. La plaque est faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.
- 10.2. La plaque d'identité est fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale, soit à l'arrière du fuselage, approximativement au niveau de son plan médian, de préférence sur le flanc droit, ou :
 - a. dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;
 - b. dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.



11 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

RAS N° 07
**Marques de Nationalité et
d'Immatriculation des Aéronefs**

Page : FIG 1 19 de 29
Edition : 01
Date : Janvier 2016

Figure 1. Modèle de certificat d'immatriculation

Exemplaire N°00	REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE	N° CI/000
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE  CERTIFICAT D'IMMATRICULATION <i>Certificate of Registration</i>		
1 – Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i> 6V-AAA	2 – Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i> CONSTRUCTEUR selon TCDS MODELE D'AERONEF selon TCDS	3 – N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial no.</i> 000000
4 – Nom du propriétaire : <i>Name of owner</i> Nom du Propriétaire*	5 – Adresse du propriétaire : <i>Address of owner</i> Adresse du propriétaire	
6 – Le présent Certificat d'Immatriculation atteste que l'aéronef, ci-dessus désigné, a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République du Sénégal, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal et aux règlements aéronautiques du Sénégal. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the Senegalese register, in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, Senegalese civil aviation law n° 2015-10 dated 4 May 2015 and with Senegalese aeronautical regulations.</i>		
Délivré le : 00/00/0000 <i>Issued on the [dd/mm/yyyy]</i>	Signature	
Inscrit au registre le 00/00/0000 <i>Entered on the register on the [dd/mm/yyyy]</i>		

SN-SEC-AIR-FORM-01-C du 13/07/2023 - *co-propriétaire co-owner - A retourner à l'ANACIM en cas de vente ou de destruction de l'aéronef Return to ANACIM in case of sale or destruction of this aircraft

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p>RAS N° 07</p> <p>Marques de Nationalité et d'Immatriculation des Aéronefs</p>	<p>Page : FIG 2 20 de 29</p> <p>Edition : 01</p> <p>Date : Janvier 2016</p>
--	--	---

Figure 2. Modèle de certificat d'immatriculation (en cas de location)

<p>Exemplaire N°00</p>	<p>REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</p>		<p>N° CIL/000</p>
<p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE</p>  <p>CERTIFICAT D'IMMATRICULATION <i>Certificate of Registration</i></p>			
<p>1 – Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p> <p>6V-AAA</p>	<p>2 – Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p> <p>CONSTRUCTEUR selon TCDS MODELE D'AERONEF selon TCDS</p>	<p>3 – N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial no.</i></p> <p>000000</p>	
<p>4 – Nom du propriétaire : <i>Name of owner</i></p> <p style="text-align: center;">Nom du propriétaire*</p>			
<p>5 – Adresse du propriétaire : <i>Address of owner</i></p> <p style="text-align: center;">Adresse du propriétaire</p>			
<p>6 – Nom de l'exploitant : <i>Name of air operator</i></p> <p style="text-align: center;">Nom de l'exploitant <i>(en cas de location sinon prendre SN-SEC-AIR-FORM-01)</i></p>			
<p>7 – Adresse de l'exploitant : <i>Address of air operator</i></p> <p style="text-align: center;">Adresse de l'exploitant <i>(en cas de location sinon prendre SN-SEC-AIR-FORM-01)</i></p>			
<p>8 – Le présent Certificat d'Immatriculation atteste que l'aéronef, ci-dessus désigné, a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République du Sénégal, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal et aux règlements aéronautiques du Sénégal. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the Senegalese register, in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, Senegalese civil aviation law n° 2015-10 dated 4 May 2015 and with Senegalese aeronautical regulations.</i></p>			
<p>Délivré le : 00/00/0000 <i>Issued on the [dd/mm/yyyy]</i></p> <p>Inscrit au registre le 00/00/0000 <i>Entered on the register on the [dd/mm/yyyy]</i></p>		<p>Signature</p>	

SN-SEC-AIR-FORM-02-C du 13/07/2023 - *co-propiétaire co-owner - A retourner à l'ANACIM en cas de vente ou de destruction de l'aéronef Return to ANACIM in case of sale or destruction of this aircraft



Figure 3. Modèle de certificat d'immatriculation provisoire

Exemplaire N°00	REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE	N° CIP/000
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE  CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PROVISOIRE <i>Temporary Certificate of Registration</i>		
1 – Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i> 6V-AAA	2 – Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i> CONSTRUCTEUR selon TCDS MODELE D'AERONEF selon TCDS	3 – N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial no.</i> 000000
4 – Nom du propriétaire : <i>Name of owner</i> Nom du Propriétaire*	5 – Adresse du propriétaire : <i>Address of owner</i> Adresse du propriétaire	
6 – Le présent Certificat d'Immatriculation provisoire atteste que l'aéronef, ci-dessus désigné, a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République du Sénégal, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal et aux règlements aéronautiques du Sénégal. Il autorise le survol du territoire d'un Etat tiers sous réserve du respect des conditions de survol dudit Etat. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the Senegalese register, in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, Senegalese civil aviation code n° 2015-10 dated 4 May 2015 and with Senegalese aeronautical regulations. This temporary certificate of registration authorizes flight over the territory of another State provided that over flight conditions within that State are fulfilled.</i>		
Délivré le : 00/00/0000 <i>Issued on the [dd/mm/yyyy]</i>	Signature	
Date d'expiration : 00/00/0000 <i>Expiry date on the [dd/mm/yyyy]</i>		
Inscrit au registre le 00/00/0000 <i>Entered on the register on the [dd/mm/yyyy]</i>		



Figure 4. Modèle de certificat d'immatriculation provisoire (en cas de location)

Exemplaire N°00	REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE	N° CIPL/000
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE  CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PROVISOIRE <i>Temporary Certificate of Registration</i>		
1 – Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i> 6V-AAA	2 – Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i> CONSTRUCTEUR selon TCDS MODELE D'AERONEF selon TCDS	3 – N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial no.</i> 000000
4 – Nom du propriétaire : <i>Name of owner</i> Nom du propriétaire*		
5 – Adresse du propriétaire : <i>Address of owner</i> Adresse du propriétaire		
6 – Nom de l'exploitant : <i>Name of air operator</i> Nom de l'exploitant <i>(en cas de location sinon prendre SN-SEC-AIR-FORM-01)</i>		
7 – Adresse de l'exploitant : <i>Address of air operator</i> Adresse de l'exploitant <i>(en cas de location sinon prendre SN-SEC-AIR-FORM-01)</i>		
8 – Le présent Certificat d'Immatriculation provisoire atteste que l'aéronef, ci-dessus désigné, a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République du Sénégal, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, à la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile du Sénégal et aux règlements aéronautiques du Sénégal. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the Senegalese register, in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, Senegalese civil aviation code n° 2015-10 dated 4 May 2015 and with Senegalese aeronautical regulations. This temporary certificate of registration authorizes flight over the territory of another State provided that over flight conditions within that State are fulfilled.</i>		
Délivré le : 00/00/0000 <i>Issued on the [dd/mm/yyyy]</i>	Signature	
Date d'expiration : 00/00/0000 <i>Expiry date: [dd/mm/yyyy]</i>		
Inscrit au registre le 00/00/0000 <i>Entered on the register on [dd/mm/yyyy]</i>		

SN-SEC-AIR-FORM-04-C du 13/07/2023 - *co-propriétaire co-owner - A retourner à l'ANACIM en cas de vente ou de destruction de l'aéronef Return to ANACIM in case of sale or destruction of this aircraft



Figure 5. Modèle de certificat de radiation

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	FORMULAIRE	SN-SEC-AIR-FORM-16-B	
	CERTIFICAT DE RADIATION DU REGISTRE DU SENEGAL <i>Certificate of de-registration from Senegalese register</i> Ref : RV003-00/000/AAAA	Date d'application : 20/05/2021	Page 1 sur 1

RADIATION DE L'AERONEF / Cancellation of Registration of Aircraft	
Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	6V-
Date d'immatriculation (initiale) <i>Date of first registration</i>	00 mois (en lettre) 0000 / 00 month (in letter) 0000
Constructeur <i>Manufacturer</i>	
Désignation de l'aéronef <i>Aircraft designation</i>	
Numéro de série <i>Serial number</i>	
Date d'inscription de la radiation <i>De-registration effective on the</i>	00 mois (en lettre) 0000 / 00 month (in letter) 0000
Motif de la radiation <i>Reason of de-registration</i>	
Initiateur de la radiation <i>Initiator of the de-registration</i>	
DERNIER(S) PROPRIETAIRE(S) INSCRITS / Last Registered owner(s)	
NOM DU PROPRIETAIRE 1 ADRESSE DU PROPRIETAIRE 1	
NOM DU PROPRIETAIRE 2 (en cas de copropriété) ADRESSE DU PROPRIETAIRE 2	
NOM DU PROPRIETAIRE 3 (en cas de copropriété) ADRESSE DU PROPRIETAIRE 3 (rajouter des lignes si nécessaire)	

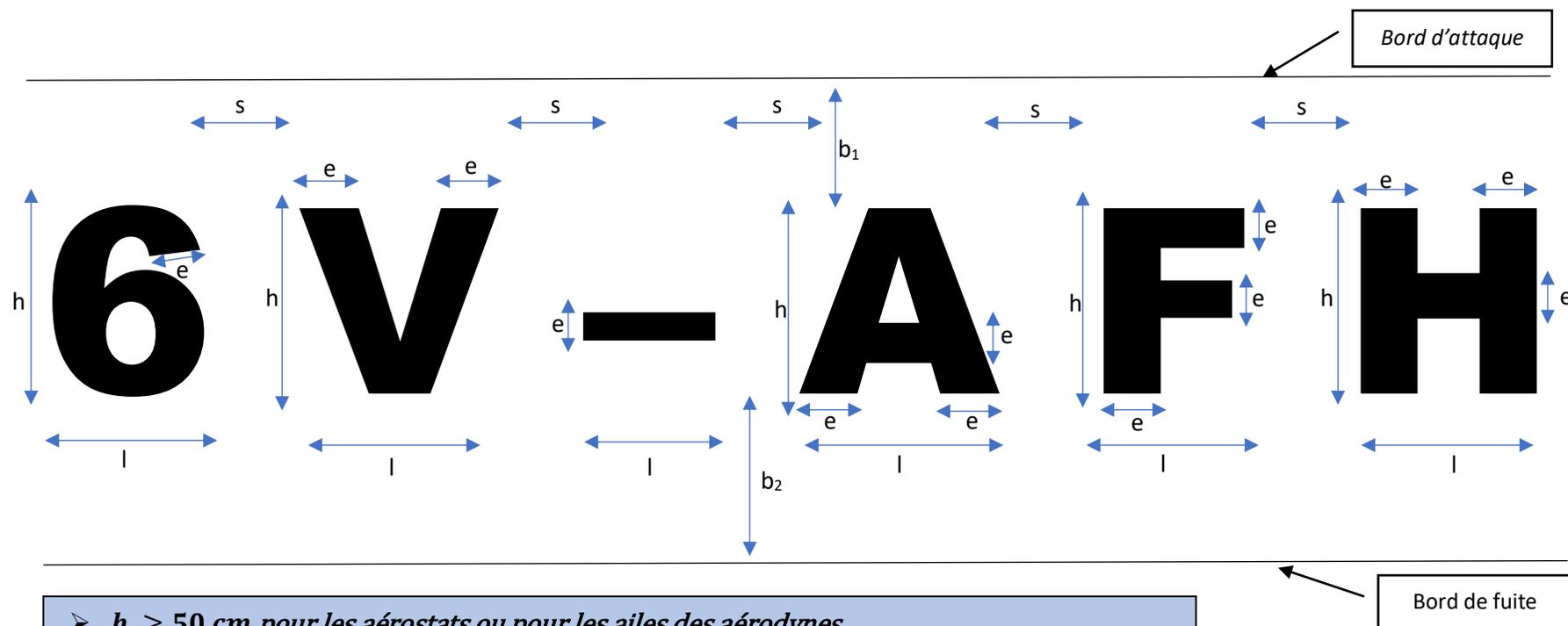
A la date de la radiation, aucun droit n'était inscrit sur cet aéronef.
Our records show no mortgages and liens against this aircraft.

Délivré le : 00 mois (en lettre) 0000
Issued on 00 month (in letter) 0000

Le Chargé de la tenue du Registre
Aircraft Registrar



Figure 6. Dimensions des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation



- $h \geq 50$ cm pour les aérostats ou pour les ailes des aérodynes.
- $h \geq 30$ cm pour le fuselage (ou structure en tenant lieu) ou l'empennage vertical des aérodynes.
- $l = \frac{2}{3} \times h$ (excepté la largeur de la lettre « i » majuscule).
- $e = \frac{1}{6} \times h$ (incluant la largeur de la lettre « i » majuscule).
- $s \geq \frac{1}{4} \times l$.
- $b_1 = b_2$ autant que possible pour les ailes des aérodynes.



APPENDICE 1. OPERATIONS SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION DU SENEGAL

A1.1. Généralités

A1.1.1. Pour chaque aéronef, le registre d'immatriculation doit comporter au minimum :

- a) Un numéro d'ordre ;
- b) la marque de nationalité et d'immatriculation ;
- c) la date d'immatriculation ;
- d) la description de l'aéronef (nom du constructeur, type d'aéronef et numéro de série) ;
- e) le nom, les prénoms et l'adresse du propriétaire ; et
- f) le port d'attache de l'aéronef.

A1.1.2. Une fois un aéronef inscrit au registre d'immatriculation du Sénégal, le propriétaire de l'aéronef peut demander à l'Autorité, par écrit, la permission de modifier la marque d'immatriculation.

A1.1.3. Dès réception d'une demande de modification d'une marque d'immatriculation, l'Autorité en permet la modification si le propriétaire de l'aéronef continue de respecter les exigences de la loi portant code de l'aviation civile et de ce règlement.

A1.2. Demande d'une opération sur le registre d'immatriculation

A1.2.1. Les demandes d'opérations possibles sur le registre d'immatriculation du Sénégal sont les demandes suivantes :

- a) Inscription d'une réservation de marques d'immatriculation conformément au § **A1.3** ;
- b) Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation conformément au § **A1.4** ;
- c) Inscription d'une mutation de propriété conformément au § **A1.5** ;
- d) Radiation d'un aéronef du registre conformément au § **A1.6** ;
- e) Inscription d'un acte de location ou d'affrètement d'un aéronef conformément au § **A1.7** ;
- f) Radiation d'une inscription d'un acte de location ou d'affrètement d'un aéronef § **A1.7** ;
- g) Inscription d'un acte de location d'un élément d'aéronef conformément au § **A1.8** ;
- h) Radiation d'une inscription d'un acte de location d'un élément d'aéronef conformément au § **A1.8** ;
- i) Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque conformément au § **A1.9** ;
- j) Radiation d'une inscription d'un acte constitutif d'hypothèque § **A1.9** ;
- k) Inscription d'une modification de la marque d'immatriculation conformément aux § **A1.1.2** et **A1.1.3** ; et
- l) Inscription d'une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA) § **A.10** .

A1.2.2. Toute demande de réalisation d'une opération sur le registre d'immatriculation doit être faite sous une forme prescrite par l'Autorité.

A1.2.3. Le demandeur doit s'acquitter des redevances prévues avant la réalisation de l'opération sur le registre d'immatriculation.

A1.2.4. Le demandeur fournit une preuve de mandat lorsqu'il est différent :

- a) du créancier hypothécaire dans le cas de l'inscription ou la radiation d'une inscription d'un acte constitutif d'hypothèque ; ou
- b) du propriétaire dans tous les autres cas.

A1.2.5. L'Autorité réalise l'opération sur le registre d'immatriculation si toutes les exigences sont satisfaites.



A1.2.6. En cas de rejet, l'Autorité informe le demandeur des motifs du rejet.

A1.2.7. L'opération sur le registre d'immatriculation est nulle s'il s'avère que la demande a été établie sur la base de faux documents ou de fausses déclarations.

A1.2.8. L'Autorité notifie au propriétaire d'un aéronef toute inscription ou radiation d'inscription relative à son aéronef.

A1.3. Inscription d'une réservation de marques d'immatriculation

A1.3.1. Une réservation de marques d'immatriculation est effectuée suite à une demande effectuée par lettre. L'Autorité notifie l'inscription au registre de la réservation par lettre au demandeur.

A1.3.2. En plus des exigences du chapitre **A1.2**, toute demande de réservation d'immatriculation d'un aéronef est accompagnée d'une pièce établissant l'identité du bénéficiaire et justifiant de sa nationalité conformément aux articles 26 à 29 du code de l'aviation civile ; cette pièce pouvant être :

- a) pour les particuliers, un certificat de nationalité ou la copie du passeport ;
- b) pour les sociétés, un certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint un exemplaire des statuts de la société ;
- c) pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association (un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint tout document ou acte attestant l'existence légale de l'association (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation et donnant pouvoir au signataire de la requête) ;

A1.3.3. Dans le cas d'une société ou d'une association, les statuts déposés à l'appui de la requête (leur extrait ou leur copie) doivent préciser le siège social de la société ou de l'association.

A1.3.4. Les marques d'immatriculation obtenues suivant le paragraphe **A1.3.1** ne permettent pas à l'aéronef de voler sous lesdites marques.

A1.3.5. Les marques obtenues suivant le paragraphe **A1.3.1** deviennent caduques au bout de deux (02) ans.

A1.3.6. Les réservations sont inscrites et suivies dans un registre numérique de réservation d'immatriculation.

A1.4. Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation

A1.4.1. Toute personne qui souhaite immatriculer au Sénégal un aéronef soumet une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe.

A1.4.2. En plus des exigences du chapitre **A1.2**, toute demande d'immatriculation d'un aéronef est accompagnée des documents suivants :

- a) Une pièce attestant que le demandeur est propriétaire de l'aéronef ; cette pièce pouvant être :
 - (1) une facture commerciale acquittée ;
 - (2) un contrat de vente ;
 - (3) un acte de propriété reconnu par les lois et règlements en vigueur.
- b) Une pièce attestant que l'aéronef a été régulièrement importé ; cette pièce pouvant être :
 - (1) une licence d'importation ;
 - (2) un certificat de mise à la consommation délivré par l'administration des douanes.
- c) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité conformément aux articles 26 à 29 de la loi portant code de l'aviation civile ; cette pièce pouvant être :



- (1) pour les particuliers, un certificat de nationalité ou la copie du passeport ;
 - (2) pour les sociétés, un certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint un exemplaire des statuts de la société ;
 - (3) pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association (un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint tout document ou acte attestant l'existence légale de l'association (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation et donnant pouvoir au signataire de la requête) ;
- d) Dans le cas d'une société ou d'une association, les statuts déposés à l'appui de la requête (leur extrait ou leur copie) doivent préciser le siège social de la société ou de l'association.
- e) L'autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile si le propriétaire est une personne physique ou morale non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- f) Tous les documents nécessaires en vue d'un examen de navigabilité effectuée par l'Autorité conformément au RAS 08. En lieu et place d'un examen de navigabilité, l'Autorité peut valider le certificat de navigabilité délivré par un autre Etat contractant conformément au § 3.2.5 du RAS 08.
- g) Pour le cas où l'aéronef est déjà immatriculé dans un autre Etat, un certificat délivré par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation. Dans le cas d'un aéronef neuf non immatriculé, l'Etat de production doit attester de la non inscription sur son registre d'immatriculation de l'aéronef concerné.
- h) Lorsque l'Autorité inscrit pour la première fois sur le registre d'immatriculation un aéronef d'un type particulier, l'Autorité en avise l'Etat de conception.

A1.5. Inscription d'une mutation de propriété

- A1.5.1. La demande d'inscription au registre d'une mutation de propriété est effectuée conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe.
- A1.5.2. Le précédent propriétaire notifie à l'Autorité la mutation de propriété dans les sept (07) jours suivant l'acte de mutation.
- A1.5.3. La demande est accompagnée de la preuve de nouvelle propriété conformément au paragraphe **a)**, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité du nouveau propriétaire conformément au paragraphe **c)**.
- A1.5.4. Le nouveau propriétaire fournit à l'Autorité l'autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile si le nouveau propriétaire est une personne physique ou morale non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- A1.5.5. Le précédent propriétaire renvoie à l'Autorité le certificat d'immatriculation à son nom en cas de mutation de propriété.

A1.6. Radiation d'un aéronef du registre

- A1.6.1. La demande de radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation est effectuée conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe.
- A1.6.2. Conformément aux articles 33 et 35 du code de l'aviation civile, l'Autorité peut décider de radier un aéronef pour les motifs suivants :
- a) Aéronef en instance d'immatriculation dans un autre Etat.
 - b) Aéronef vendu dans un autre Etat.



- c) Aéronef détruit.
- d) Aéronef réformé.
- e) Aéronef réputé disparu.
- f) Aéronef dont les marques vont être changées.
- g) Aéronef appartenant à un propriétaire ne remplissant plus les conditions de nationalité fixées aux articles 26, 28 et 29 du code de l'aviation civile.

A1.6.3. Sauf en cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, la radiation d'un aéronef du registre est subordonnée à la mainlevée des droits inscrits sur cet aéronef ou au consentement de l'ensemble des titulaires des droits inscrits.

A1.6.4. Avant la radiation d'un aéronef par l'Autorité, le propriétaire inscrit au registre remet à l'Autorité les certificats originaux suivant :

- a) Le certificat d'immatriculation ;
- b) Le certificat de navigabilité ;
- c) La licence de station d'aéronef ;
- d) Le certificat acoustique si applicable.

A1.6.5. Les certificats d'un aéronef ne sont ni valables ni valides à la suite de sa radiation du registre d'immatriculation.

A1.7. Inscription ou radiation d'un acte de location ou d'affrètement d'un aéronef

A1.7.1. Le propriétaire d'aéronef qui souhaite faire inscrire au registre le contrat de location ou d'affrètement de son aéronef soumet une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** ci-dessus.

A1.7.2. L'inscription d'un acte de location ou d'affrètement est faite sur présentation de l'original de l'acte original ou d'une copie certifiée conforme.

A1.7.3. Le contrat de location ou d'affrètement doit comporter au moins ce qui suit :

- a) Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;
- b) Les noms des parties au contrat de location ;
- c) Une description de l'aéronef, notamment ses marques, le nom du constructeur, la désignation du modèle et le numéro de série ;
- d) Une clause indiquant le responsable du maintien de la navigabilité pour la durée de la location conformément à l'appendice 2 du RAS 08 ;
- e) Une clause indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.

A1.7.4. Le propriétaire d'aéronef qui souhaite faire radier du registre l'inscription de l'acte de location ou d'affrètement de son aéronef soumet une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** ci-dessus. L'Autorité notifie le bailleur après radiation de l'acte.

A1.8. Inscription ou radiation d'un acte de location d'un élément d'aéronef

A1.8.1. Le propriétaire d'un élément d'aéronef qui souhaite faire inscrire au registre le contrat de location de l'élément soumet une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe.

A1.8.2. L'inscription d'un acte de location d'un élément d'aéronef est faite sur présentation de l'original de l'acte ou d'une copie certifiée conforme.

A1.8.3. Le contrat de location de l'élément d'aéronef doit comporter au moins ce qui suit :

- a) Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;
- b) Les noms des parties au contrat de location ;



- c) Une description de l'élément d'aéronef notamment le nom du constructeur, la désignation du modèle et le numéro de série ;
- d) Une clause indiquant le responsable du maintien de la navigabilité de l'élément d'aéronef pour la durée de la location conformément à l'appendice 2 du RAS 08 ;
- e) Une clause indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.

A1.8.4. Le propriétaire de l'élément d'aéronef qui souhaite faire radier du registre l'inscription de l'acte de location soumet une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe. L'Autorité notifie le bailleur après radiation de l'acte.

A1.9. Inscription ou radiation d'un acte constitutif d'hypothèque

A1.9.1. Un créancier hypothécaire d'un aéronef qui souhaite faire inscrire au registre l'acte constitutif d'hypothèque soumet une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe.

A1.9.2. L'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque est faite sur présentation d'une copie de l'acte.

A1.9.3. L'acte constitutif d'hypothèque doit identifier chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque, les montants de créance et le créancier hypothécaire.

A1.9.4. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix (10) ans à compter de la date de son inscription au registre. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

A1.9.5. Le créancier hypothécaire qui souhaite faire radier du registre l'inscription de l'acte constitutif d'hypothèque dont il est bénéficiaire doit soumettre une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe. L'Autorité notifie le créancier hypothécaire après radiation de l'acte.

A1.9.6. En cas de copropriété de l'aéronef, si l'hypothèque est prise à l'encontre d'un seul des copropriétaires, le débiteur doit joindre une déclaration des autres copropriétaires qui attestent qu'ils sont informés de l'hypothèque avant l'inscription de l'hypothèque au registre d'immatriculation.

A1.10. Inscription d'Autorisation Irrévocable de Demande de Radiation de l'Immatriculation et de permis d'exportation (IDERA)

A1.10.1. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap) et son Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques (Protocole aéronautique) ratifiés par le Sénégal prévoient la présentation et l'inscription d'une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation (IDERA).

A1.10.2. Le propriétaire ou son mandataire qui souhaite faire inscrire l'Autorisation Irrévocable de Demande de Radiation de l'Immatriculation et de permis d'exportation (IDERA) soumet une demande à l'Autorité conformément au chapitre **A1.2** de la présente annexe.

A1.10.3. L'inscription de l'IDERA est faite sur la présentation de deux (02) copies originales du formulaire prévu à cet effet.

A1.10.4. La partie autorisée désignée dans l'IDERA peut également soumettre une lettre de confirmation de représentant certifié pour transférer le droit de radier et d'exporter l'aéronef visé par l'IDERA correspondante.

A1.10.5. La révocation d'une inscription d'une IDERA par l'Autorité, se fait sur présentation d'une main levée délivrée par le registre international.